

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE**

**VLAAMSE OVERHEID**

N. 2012 — 3336

[2012/206310]

**5 OKTOBER 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering  
 betreffende de bepaling van de patiëntbijdrage in de centra voor geestelijke gezondheidszorg**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 18 mei 1999 betreffende de geestelijke gezondheidszorg, artikel 18;

Gelet op advies 51.677/1/V van de Raad van State, gegeven op 23 augustus 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 2008;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de financiën en de begrotingen, gegeven op 4 juli 2012;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;  
 Na beraadslaging,

Besluit :

*HOOFDSTUK 1. — Definities en toepassingsgebied*

**Artikel 1.** In dit besluit wordt verstaan onder :

1° agentschap : het Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid;

2° CGG : centrum voor geestelijke gezondheidszorg, vermeld in artikel 2, 1°, van het decreet van 18 mei 1999;

3° decreet van 18 mei 1999 : het decreet van 18 mei 1999 betreffende de geestelijke gezondheidszorg;

4° indexformule : (persoonlijke financiële bijdrage voor consultatie in referentiemaand) × (indexcijfer maand voorafgaand aan berekening/indexcijfer referentiemaand) = geïndexeerde persoonlijke financiële bijdrage voor consultatie, waarbij de referentiemaand gelijk is aan de maand waarin dit besluit in werking is getreden, en waarbij het indexcijfer gelijk is aan het cijfer van de gezondheidsindex;

5° minister : de Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid;

6° patiënt : de patiënt, vermeld in artikel 2, 3°, van het decreet van 18 mei 1999;

7° persoonlijke financiële bijdrage : de bijdrage die van de patiënt verwacht wordt om de zorg te bekostigen die aan de patiënt wordt verstrekt;

8° urgentiezorg : zorg aan personen in een acuut beleefde noodsituatie die niet vooraf kan worden ingeschat en waarin onmiddellijk hulp moet worden geboden en waarbij zorg vanuit het Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg, in functie van de veiligheid van de patiënt en zijn onmiddellijke omgeving, gewenst is.

**Art. 2.** De verstrekkingen die onder het toepassingsgebied van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, vallen, worden uitgesloten van het toepassingsgebied van dit besluit.

*HOOFDSTUK 2. — Bestemming van de persoonlijke financiële bijdrage van de patiënt*

**Art. 3.** De persoonlijke financiële bijdrage van de patiënt wordt besteed aan de opdrachten van het CGG, vermeld in artikel 7, § 1 en § 2, van het decreet van 18 mei 1999.

*HOOFDSTUK 3. — Nadere regels voor de vordering van een financiële bijdrage van de patiënt voor niet-medische prestaties*

**Art. 4.** De patiënt betaalt een persoonlijke financiële bijdrage voor elke consultatie bij een medewerker van het CGG en die plaatsvindt in het CGG, in een andere voorziening of in de omgeving van de patiënt, als de consultatie op verzoek van de patiënt of op basis van afspraken met de patiënt plaatsvindt.

De eerste consultatie in een CGG is kosteloos voor de patiënt voor elke nieuw op te starten zorgperiode op voorwaarde dat de patiënt is doorverwezen door een welzijns- of gezondheidsactor of op voorwaarde dat de hulpvraag hoogdringend is.

*HOOFDSTUK 4. — Hoogte van de persoonlijke financiële bijdrage van de patiënt*

**Art. 5.** De persoonlijke financiële bijdrage voor een consultatie als vermeld in artikel 4, eerste lid, bedraagt 11 euro. Dat bedrag wordt geïndexeerd volgens de indexformule, na goedkeuring door de Vlaamse Regering.

Patiënten die in aanmerking komen voor een verhoogde tegemoetkoming binnen de ziekte- en invaliditeitsregulering, genieten een verminderd tarief van 4 euro. Dat bedrag wordt geïndexeerd volgens de indexformule, na goedkeuring door de Vlaamse Regering.

Patiënten die in budgetbegeleiding, budgetbeheer of schuldbemiddeling zijn bij het OCMW of het CAW, genieten ook een verminderd tarief van 4 euro. Dat bedrag wordt geïndexeerd volgens de indexformule, na goedkeuring door de Vlaamse Regering.

Patiënten ten laste van hun ouders of voogd die zonder medeweten van de ouders of voogd en omwille van probleemsituaties die in verband staan met de relaties tot de ouders of voogd naar een CGG komen, genieten van een verminderd tarief van 4 euro. Dat bedrag wordt geïndexeerd volgens de indexformule, na goedkeuring door de Vlaamse Regering.

Patiënten die onder één van de volgende categorieën vallen, moeten geen patiëntbijdrage betalen :

1° gedetineerden : personen ten aanzien van wie de tenuitvoerlegging van een vrijheidsstraf of van een vrijheidsbenemende maatregel geheel of gedeeltelijk plaatsvindt in een gevangenis;

2° asielzoekers en mensen zonder wettig verblijf;

3° personen aan wie urgentiezorg verstrekt wordt;

4° personen in een behartenswaardige situatie.

Voor consultaties die langer dan zestig minuten duren, kan het CGG tweemaal het bedrag van de persoonlijke financiële bijdrage, vermeld in het eerste, tweede, derde en vierde lid, aanrekenen.

De bijdragen worden verhoogd per veelvoud van 0,50 euro, telkens als door de opeenvolgende indexeringen, vermeld in het eerste, tweede, derde en vierde lid, de bijdragen met minstens hetzelfde veelvoud van 0,50 euro stijgen.

**Art. 6.** Per consultatie in het kader van gezins-, ouder- of relatietherapie wordt, onafhankelijk van het aantal deelnemende patiënten, maar eenmaal de persoonlijke bijdrage, vermeld in artikel 5, aangerekend. Voor andere groepssessies wordt de persoonlijke financiële bijdrage, vermeld in artikel 5, aangerekend per deelnemende patiënt.

**Art. 7.** Bij consultaties zoals bedoeld in artikel 4, die gebeuren in het kader van een overeenkomst met andere actoren of een project zoals bedoeld in artikel 33, § 1 van het decreet van 18 mei 1999, mag er afgeweken worden van de bepalingen in artikel 5 en 6 van dit besluit, indien de afwijkende tarieven en afspraken worden goedgekeurd door de minister.

**Art. 8.** De CGG registreren, zoals bepaald in artikel 2, 6° van het decreet van 18 mei 1999, conform de instructies van het agentschap de elementen die noodzakelijk zijn voor de opvolging van de uitvoering van dit besluit.

**Art. 9.** De minister kan in het kader van experimentele projecten, die als doelstelling hebben de toegankelijkheid van de CGG voor alle doelgroepen van de samenleving te verbeteren, toestaan om af te wijken van de bepalingen van dit besluit.

**Art. 10.** De CGG mogen conform artikel 9, § 4, van het decreet van 18 mei 1999, taken aanvaarden van personen, diensten of voorzieningen, andere dan bedoeld in artikel 2, 8°, van datzelfde decreet.

De opbrengsten van de individuele behandelingen die in het kader daarvan worden uitgevoerd, moeten de kosten dekken van de aanwerving van bijkomend personeel voor de uitvoering van die contracten.

#### HOOFDSTUK 5. — *Nadere regels voor de inning van de bijdrage van de patiënt*

**Art. 11.** De hoogte van de persoonlijke bijdrage van de patiënt en de nadere regels voor de inning van die bijdrage worden op een goed zichtbare plaats uitgehangen in de wachtruimtes en worden bekendgemaakt in communicatie over het aanbod van het CGG. Voor de aanvang van de zorg worden de regels ook mondeling toegelicht aan de patiënt.

**Art. 12.** De persoonlijke bijdrage van de patiënt wordt geïnd door het CGG op een manier die transparant en eenduidig is vastgelegd en die voor elke patiënt van het CGG eenvormig toegepast wordt.

**Art. 13.** Bij betaling wordt een betalingsbewijs bezorgd aan de patiënt.

#### HOOFDSTUK 6. — *Slotbepalingen*

**Art. 14.** Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de zesde maand die volgt op de maand waarin het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

**Art. 15.** Twee jaar na de inwerkingtreding wordt dit besluit geëvalueerd op het vlak van financiële toegankelijkheid. Deze evaluatie gebeurt op basis van de registratiegegevens zoals bepaald in artikel 8.

**Art. 16.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 5 oktober 2012.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
J. VANDEURZEN

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 3336

[2012/206310]

#### 5 OCTOBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'établissement de la contribution du patient dans les centres de santé mentale

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 18 mai 1999 relatif au secteur de la santé mentale, notamment l'article 18;

Vu l'avis 51.677/1/V du Conseil d'Etat, rendu le 23 août 2012, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 2008;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé des finances et du budget, donné le 4 juillet 2012;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Définitions et champ d'application*

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : la "Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence flamande des Soins et de la Santé);

2° centres de santé mentale : les centres de santé mentale, tels que visés à l'article 2, 1° du décret du 18 mai 1999;

3° le décret du 18 mai 1999 : le décret du 18 mai 1999 relatif au secteur de la santé mentale;

4° formule d'indexation : (contribution financière personnelle pour des consultations au mois de référence) x (indice du mois précédant le calcul / indice du mois de référence) = contribution financière personnelle indexée pour les consultations, étant entendu que le mois de référence s'assimile au mois au cours duquel le présent arrêté est entré en vigueur et que l'indice s'assimile à l'indice santé;

5° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique en matière de santé;

6° patient : le patient, visé à l'article 2, 3°, du décret du 18 mai 1999;

7° contribution financière personnelle : la contribution réclamée au patient afin de couvrir les charges des soins administrés au patient;

8° soins d'urgence : soins administrés aux personnes se trouvant dans une situation ressentie d'urgence aigüe imprévisible, dans laquelle de l'aide immédiate doit être offerte et pour laquelle les soins offerts par le centre de santé mentale sont appropriés, pour des raisons de sécurité du patient et de son environnement direct.

**Art. 2.** Les prestations saisies par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

CHAPITRE 2. — *Affectation de la contribution financière personnelle du patient*

**Art. 3.** La contribution financière personnelle du patient est affectée aux missions du centre de santé mentale, visées à l'article 7, § 1<sup>er</sup> et § 2 du décret du 18 mai 1999.

CHAPITRE 3. — *Règles spécifiques relatives à la réclamation d'une contribution financière au patient pour des prestations non-médicales*

**Art. 4.** Le patient paie une contribution financière personnelle pour chaque consultation chez un collaborateur du centre de santé mentale qui a lieu dans le centre de santé mentale, dans un autre établissement ou dans l'environnement du patient, lorsque la consultation a lieu sur la demande du patient ou sur la base d'arrangements avec le patient.

La première consultation dans un centre de santé mentale est gratuit pour le patient pour chaque nouvelle période de soins à condition que le patient y soit référé par un acteur du secteur du bien-être ou de la santé ou que la demande d'aide soit urgente.

CHAPITRE 4. — *Hauteur de la contribution financière personnelle du patient*

**Art. 5.** La contribution financière personnelle pour une consultation, telle que visée à l'article 4, alinéa premier, est de 11 euros. Ce montant est indexé suivant la formule d'indexation, après approbation par le Gouvernement flamand.

Les patients éligibles à une intervention majorée dans le cadre de la réglementation relative à la maladie et l'invalidité, bénéficient du tarif réduit de 4 euros. Ce montant est indexé suivant la formule d'indexation, après approbation par le Gouvernement flamand.

Les patients soumis à un accompagnement budgétaire, une gestion budgétaire ou une médiation de dettes du CPAS ou du CAW, bénéficient aussi d'un tarif réduit de 4 euros. Ce montant est indexé suivant la formule d'indexation, après approbation par le Gouvernement flamand.

Les patients à charge de leurs parents ou tuteur, qui s'adressent à un centre de santé mentale à l'insu des parents ou du tuteur et à cause de problèmes liés aux relations avec les parents ou le tuteur, bénéficient d'un tarif réduit de 4 euros. Ce montant est indexé suivant la formule d'indexation, après approbation par le Gouvernement flamand.

Les patients ressortissant à une des catégories suivantes, sont exemptés de la contribution du patient.

1° les détenus : personnes à l'égard de qui l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de privation de liberté, s'effectue entièrement ou en partie dans une prison;

2° les demandeurs d'asile et les personnes sans résidence légale;

3° les personnes bénéficiaires de soins d'urgence;

4° les personnes se trouvant dans une situation digne d'être prise en charge.

Pour les consultations d'une durée de plus de soixante minutes, le centre de santé mentale peut deux fois imputer le montant de la contribution financière personnelle, visée aux alinéas premier, deux, trois et quatre.

Les montants sont augmentés par multiple de 0,50 euros chaque fois qu'à la suite d'indexations successives, visées aux alinéas premier, deux, trois et quatre, les contributions augmentent d'au moins le même multiple de 0,50 euros.

**Art. 6.** Par consultation dans le cadre d'une thérapie familiale, parentale ou relationnelle, la contribution visée à l'article 5 n'est imputée qu'une seule fois, indépendamment du nombre de patients participants. Pour les autres séances de groupe, la contribution financière personnelle, visée à l'article 5, est due par patient participant.

**Art. 7.** Pour les consultations, telles que visées à l'article 4, qui ont lieu dans le cadre d'une convention avec d'autres acteurs ou d'un projet, tel que visé à l'article 33, § 1<sup>er</sup> du décret du 18 mai 1999, il peut être dérogé des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, si les tarifs et arrangements dérogatoires sont approuvés par le ministre.

**Art. 8.** Les centres de santé mentale enregistrent, comme il est défini à l'article 2, 6° du décret du 18 mai 1999 et conformément aux instructions de l'agence, les éléments nécessaires au suivi de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** Le ministre peut, dans le cadre de projets expérimentaux ayant comme objectif d'améliorer l'accessibilité des centres de santé mentale pour tous les groupes-cibles de la société, autoriser de déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 10.** Les centres de santé mentale peuvent, conformément à l'article 9, § 4, du décret du 18 mai 1999, accepter des tâches de personnes, services ou instances, autres que ceux visés à l'article 2, 8° de ce même décret.

Les recettes des traitements individuels effectués dans le cadre de ce décret, doivent couvrir les coûts du recrutement de personnel supplémentaire pour la mise en oeuvre de ces contrats.

CHAPITRE 5. — *Modalités de recouvrement de la contribution du patient*

**Art. 11.** La hauteur de la contribution personnelle du patient et les modalités de recouvrement de cette contribution sont affichées de manière visible dans les salles d'attente et publiées dans la communication sur l'offre des centres de santé mentale. Avant le début des soins, les règles sont aussi oralement expliquées au patient.

**Art. 12.** La contribution personnelle du patient est recouvrée par le centre de santé mentale d'une façon transparente et univoque et uniformément applicable à tout patient du centre de santé mentale.

**Art. 13.** Suite au paiement, une quittance est remise au patient.

CHAPITRE 6. — *Dispositions finales*

**Art. 14.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois auquel il a été publié au *Moniteur belge*.

**Art. 15.** Deux ans après son entrée en vigueur, le présent arrêté sera évalué au niveau de l'accessibilité financière. Cette évaluation s'effectue sur la base des données d'enregistrement visées à l'article 8.

**Art. 16.** Le Ministre flamand ayant dans ses attributions la politique en matière de santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

## ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

[C – 2012/24341]

#### Personeel. — Aanstelling

Bij koninklijk besluit van 4 oktober 2012 wordt de heer KERKHOF, Pierre, met ingang van 6 juli 2012 ingevolge de hernieuwing van zijn mandaat aangesteld in de managementfunctie bij het Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie. « directeur generaal » in de managementfunctie -1.

Een beroep tot nietigverklaring van voormeld besluit kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden ingediend binnen de zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij een ter post aangetekend schrijven gericht te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33, te 1040 Brussel.

### SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

[C – 2012/24341]

#### Personnel. — Désignation

Par arrêté royal du 4 octobre 2012, produisant ses effets le 6 juillet 2012, M. KERKHOF, Pierre, est, suite au renouvellement de son mandat, désigné à la fonction de management au Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques. « Directeur général » à la fonction de management -1.

Un recours en annulation de l'arrêté précité peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, sous pli recommandé à la poste.

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2012/206413]

#### Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 24 oktober 2012, dat in werking treedt op de datum van 30 november 2012, is aan de heer de Borman, M., ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vrederecht van het kanton Sint-Gillis.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 24 oktober 2012, is de heer Denis, P., benoemd tot plaatsvervangend assessor in de strafuitvoeringsrechtbank, gespecialiseerd in sociale reïntegratie, voor het rechtsgebied van het hof van beroep te Bergen voor een termijn van één jaar met ingang vanaf de datum van de eedaflegging.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2012/206413]

#### Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 24 octobre 2012, entrant en vigueur à la date du 30 novembre 2012, est acceptée la démission de M. de Borman, M., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 24 octobre 2012, M. Denis, P., est nommé assesseur en application des peines suppléant, spécialisé en réinsertion sociale, pour le ressort de la cour d'appel de Mons pour un terme d'un an prenant cours à la date de la prestation de serment.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2012/11430]

#### 23 OKTOBER 2012. — Ministerieel besluit tot wijziging van de lijst van vestigingseenheden van een erkend Ondernemingsloket

De Minister van K.M.O.'s en Zelfstandigen,

Gelet op de wet van 16 januari 2003 tot oprichting van een Kruispuntbank van Ondernemingen, tot modernisering van het Handelsregister, tot oprichting van erkende Ondernemingsloketten en houdende diverse bepalingen, de artikelen 42, 45 en 46;

### SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2012/11430]

#### 23 OCTOBRE 2012. — Arrêté ministériel modifiant la liste des unités d'établissement d'un Guichet d'Entreprises agréé

La Ministre des P.M.E. et des Indépendants,

Vu la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de Commerce, création de Guichets d'Entreprises agréés et portant diverses dispositions, les articles 42, 45 et 46;

Gelet op het ministerieel besluit van 19 mei 2003 tot bepaling van de bewijsmodaliteiten van de beroepsbekwaamheid van de erkende Ondernemingsloketten, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 22 augustus 2006;

Gelet op het ministerieel besluit van 9 september 2008 tot erkenning als Ondernemingsloket van de vereniging zonder winstoogmerk BIZ Ondernemingsloket (0860.109.391), thans genoemd Xerius, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te 1030 Brussel, Koningsstraat 269, laatst gewijzigd bij het ministerieel besluit van 6 februari 2012;

Gelet op de aanvraag van 8 oktober 2012, ingediend door de vereniging zonder winstoogmerk Xerius Ondernemingsloket, teneinde van de lijst van haar vestigingseenheden deze gevestigd te 9200 Dendermonde, Noordlaan 21, te schrappen,

Besluit :

**Enig artikel.** De lijst van de vestigingseenheden van de vereniging zonder winstoogmerk XERIUS Ondernemingsloket (0860.109.391), waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te 1030 Brussel, Koningsstraat 269, vermeld in het ministerieel besluit van 9 september 2008 en laatst gewijzigd op 6 februari 2012, wordt vervangen als volgt :

Brouwersvliet 4, bus 5, 2000 Antwerpen  
Gistelse Steenweg 294, bus 201, 8200 Brugge  
Koningsstraat 269, 1030 Brussel  
Kleinhoefstraat 9, 2440 Geel  
Sint-Pietersplein 60A, bus 1, 9000 Gent  
Gouverneur Roppesingel 51, 3500 Hasselt  
Interleuvenlaan 10, 3001 Heverlee  
Ilgatlaan 19, 3511 Hasselt (Kuringen)  
Kennedypark 33B, 8500 Kortrijk  
Tiensevest 170, 3010 Leuven (Kessel-Lo)  
Onze-Lieve-Vrouwestraat 85, 2800 Mechelen  
Stationsstraat 61, 2800 Mechelen  
Polenplein 10, 8800 Roeselare  
Korte Vianestraat Vogelzang 1/1, 2300 Turnhout  
Medialaan 26, 1800 Vilvoorde

Brussel, 23 oktober 2012.

Mevr. S. LARUELLE

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2003 fixant les modes de preuve de la compétence professionnelle des Guichets d'Entreprises agréés, modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2008 agréant en tant que Guichet d'Entreprises l'association sans but lucratif BIZ Guichet d'Entreprises (0860.109.391), actuellement dénommé Xerius, dont le siège social est établi rue Royale 269, à 1030 Bruxelles, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 6 février 2012;

Vu la demande du 8 octobre 2012, introduite par l'association sans but lucratif Xerius Guichet d'Entreprises, afin de supprimer de la liste de ses unités d'établissement celle établie Noordlaan 21, à 9200 Dendermonde,

Arrête :

**Article unique.** La liste des unités d'établissement de l'association sans but lucratif XERIUS Guichet d'Entreprises (0860.109.391), dont le siège social est établi rue Royale 269, à 1030 Bruxelles, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2008 et modifiée en dernier lieu le 6 février 2012, est remplacée par la liste suivante :

Brouwersvliet 4, bte 5, 2000 Antwerpen  
Gistelse Steenweg 294, bte 201, 8200 Brugge  
Rue Royale 269, 1030 Bruxelles  
Kleinhoefstraat 9, 2440 Geel  
Sint-Pietersplein 60A, bus 1, 9000 Gent  
Gouverneur Roppesingel 51, 3500 Hasselt  
Interleuvenlaan 10, 3001 Heverlee  
Ilgatlaan 19, 3511 Hasselt (Kuringen)  
Kennedypark 33B, 8500 Kortrijk  
Tiensevest 170, 3010 Leuven (Kessel-Lo)  
Onze-Lieve-Vrouwestraat 85, 2800 Mechelen  
Stationsstraat 61, 2800 Mechelen  
Polenplein 10, 8800 Roeselare  
Korte Vianestraat Vogelzang 1/1, 2300 Turnhout  
Medialaan 26, 1800 Vilvoorde

Bruxelles, le 23 octobre 2012.

Mme S. LARUELLE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C - 2012/11440]

**25 OKTOBER 2012. — Ministerieel besluit tot erkenning van de door beheersvennootschappen aangewezen personen, in toepassing van artikel 74 van de wet van 30 juni 1994 betreffende het auteursrecht en de naburige rechten**

De Minister van Economie, Consumenten en Noordzee,

Gelet op de wet van 30 juni 1994 betreffende het auteursrecht en de naburige rechten, artikel 74;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 december 1997 betreffende de erkenning van de, op grond van artikel 74 van de wet van 30 juni 1994 betreffende het auteursrecht en de naburige rechten, door de beheersvennootschappen aangewezen personen;

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,  
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C - 2012/11440]

**25 OCTOBRE 2012. — Arrêté ministériel agréant des agents désignés par des sociétés de gestion, en application de l'article 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins**

Le Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord,

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, l'article 74;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1997 relatif à l'agrément des agents désignés par les sociétés de gestion sur base de l'article 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Overwegende dat krachtens artikel 74 van de voornoemde wet, de door de beheersvennootschappen van rechten aangewezen personen, gemachtigd worden, over te gaan tot de vaststelling, tot het tegendeel bewezen is, van een opvoering, uitvoering, reproductie of enig andere exploitatie, alsook van een onjuiste verklaring over de opgevoerde, uitgevoerde of gereproduceerde werken of over de ontvangsten;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 74, de door de beheersvennootschappen van de rechten aangewezen personen erkend moeten worden door de minister die bevoegd is voor het auteursrecht;

Overwegende dat de in dit besluit vermelde personen beschikken over de vereiste professionele betrouwbaarheid en ervaring om de vaststellingen voorzien bij artikel 74 van de wet van 30 juni 1994 betreffende het auteursrecht en de naburige rechten, te verrichten,

Besluit :

Enig artikel. Worden in toepassing van artikel 74 van de wet van 30 juni 1994 betreffende het auteursrecht en de naburige rechten erkend :

— voor de beheersvennootschap van de rechten « CVBA SIMIM », Almaplein 3, bus 5, 1200 Brussel, met ondernemingsnummer 0455.701.446 en voor de beheersvennootschap van de rechten « CVBA PLAY-RIGHT », Belgicalaan 14, 1080 Brussel, met ondernemingsnummer 0440.736.227 :

De heer Stéphane Tournay wonende te 5000 Namen;

De heer Xavier Immerix wonende te 3680 Maaseik;

De heer Olivier Lefèbvre wonende te 1780 Wemmel.

— voor de beheersvennootschap van de rechten « CVBA SAJ-JAM », de Brouckèreplein 22, 1000 Brussel, met ondernemingsnummer 0455.162.008 :

Mevr. Anne-Lize Vancaenem wonende te 1703 Schepdaal.

Brussel, 25 oktober 2012.

J. VANDE LANOTTE

Considérant qu'en vertu de l'article 74 de la loi précitée, les agents désignés par des sociétés de gestion des droits sont autorisés à procéder à la constatation, jusqu'à preuve du contraire, d'une représentation, d'une exécution, d'une reproduction ou d'une exploitation quelconque, ainsi que celle de toute déclaration inexacte concernant les œuvres représentées, exécutées ou reproduites ou concernant les recettes;

Considérant qu'en application de l'article 74, les agents désignés par les sociétés de gestion des droits doivent être agréés par le ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions;

Considérant que les personnes visées par le présent arrêté possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour effectuer les constatations prévues à l'article 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins,

Arrête :

Article unique. Sont agréés en application de l'article 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

— pour la société de gestion des droits « SCRL SIMIM », place d'Alma 3, bte 5, 1200 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est 0455.701.446 et pour la société de gestion des droits « SCRL PLAY-RIGHT », avenue Belgica 14, 1080 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est 0440.736.227 :

M. Stéphane Tournay domicilié à 5000 Namur;

M. Xavier Immerix domicilié à 3680 Maaseik;

M. Olivier Lefèbvre domicilié à 1780 Wemmel.

— pour la société de gestion des droits « SCRL SAJ-JAM », place de Brouckère 22, 1000 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est 0455.162.008 :

Mme Anne-Lize Vancaenem domiciliée à 1703 Schepdaal.

Bruxelles, le 25 octobre 2012.

J. VANDE LANOTTE

**FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR GENEESMIDDELEN  
EN GEZONDHEIDSPRODUCTEN**

[C - 2012/18403]

**Personeel. — Benoeming**

Bij ministerieel besluit van 10 augustus 2012 wordt Mevr. Aline DEJEHANSART, met ingang van 1 augustus 2012, in vast dienstverband benoemd met de titel van attaché in de klasse A1 bij het Federaal Agentschap voor Geneesmiddelen en Gezondheidsproducten – Hoofdbestuur.

**AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS  
ET DES PRODUITS DE SANTE**

[C - 2012/18403]

**Personnel. — Nomination**

Par arrêté ministériel du 10 août 2012, Mme Aline DEJEHANSART, est nommée à titre définitif en qualité d'attaché de classe A1 à l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé – Services centraux, à partir du 1<sup>er</sup> août 2012.

**FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR GENEESMIDDELEN  
EN GEZONDHEIDSPRODUCTEN**

[C - 2012/18404]

**Personeel. — Benoeming**

Bij ministerieel besluit van 26 september 2012 wordt de heer Stefan BONNE, met ingang van 1 juli 2012, in vast dienstverband benoemd met de titel van attaché in de klasse A2 bij het Federaal Agentschap voor Geneesmiddelen en Gezondheidsproducten – Hoofdbestuur.

**AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS  
ET DES PRODUITS DE SANTE**

[C - 2012/18404]

**Personnel. — Nomination**

Par arrêté ministériel du 26 septembre 2012, M. Stefan BONNE, est nommé à titre définitif en qualité d'attaché de classe A2 à l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé – Services centraux, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE**

**VLAAMSE OVERHEID**

**Mobiliteit en Openbare Werken**

[2012/206277]

**Wegen. — Onteigeningen. — Spoedprocedure**

**Londerzeel** : krachtens het besluit van 17 oktober 2012 van de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken zijn de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte van toepassing voor de onteigeningen door het Vlaamse Gewest op het grondgebied van de gemeente Londerzeel.

Het plan 1M3D8F G 000783 00 ligt ter inzage bij het Agentschap Wegen en Verkeer, Wegen en Verkeer Vlaams-Brabant, Diestsepoort 6, bus 81, 3000 Leuven.

Tegen het genoemde ministerieel besluit van 17 oktober 2012 kan bij de Raad van State beroep worden aangetekend. Een verzoekschrift moet binnen 60 dagen via een aangetekende brief aan de Raad van State worden toegestuurd.

**VLAAMSE OVERHEID**

**Mobiliteit en Openbare Werken**

[2012/206283]

**Wegen. — Onteigeningen. — Spoedprocedure**

**Rumst ( Reet )** : krachtens het besluit van 24 oktober 2012 van de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken zijn de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte van toepassing voor de onteigeningen door het Vlaamse Gewest op het grondgebied van de gemeente Rumst.

De plannen 1M3D8E G 021307 00 en 1M3D8E G 021308 00 liggen ter inzage bij het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Wegen en Verkeer Antwerpen, Anna Bijnsgebouw, Lange Kievitstraat 111-113, bus 41, 2018 Antwerpen.

Tegen het genoemde ministerieel besluit van 24 oktober 2012 kan bij de Raad van State beroep worden aangetekend. Een verzoekschrift moet binnen 60 dagen via een aangetekende brief aan de Raad van State worden toegestuurd.

**VLAAMSE OVERHEID**

**Mobiliteit en Openbare Werken**

[2012/206273]

**Wegen. — Onteigeningen. — Spoedprocedure**

**Waregem** : krachtens het besluit van 4 oktober 2012 van de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken zijn de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte van toepassing voor de onteigening door het Vlaamse Gewest op het grondgebied van de stad Waregem.

Het plan 1M3D8J G 104913 00 ligt ter inzage bij het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Wegen en Verkeer West-Vlaanderen, Koning Albert I-laan 1.2, 8200 Brugge.

Tegen het genoemde ministerieel besluit van 4 oktober 2012 kan bij de Raad van State beroep worden aangetekend. Een verzoekschrift moet binnen 60 dagen via een aangetekende brief aan de Raad van State worden toegestuurd.

**VLAAMSE OVERHEID**

**Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed**

**Agentschap Onroerend Erfgoed**

[C – 2012/36161]

**8 NOVEMBER 2012. — Besluit van de administrateur-generaal  
houdende vaststelling van de inventaris van het bouwkundig erfgoed**

De administrateur-generaal van het agentschap Onroerend Erfgoed,

Gelet op het kaderdecreet Bestuurlijk Beleid van 18 juli 2003, artikel 6, § 2;

Gelet op het decreet van 3 maart 1976 tot bescherming van monumenten, stads- en dorpsgezichten, artikel 12/1, ingevoegd bij het decreet van 27 maart 2009;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap zonder rechtspersoonlijkheid Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed, artikel 3, tweede lid, toegevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 juni 2006 en gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009, 10 juni 2011 en 22 juni 2012;

Gelet op het besluit van de administrateur-generaal van 9 november 2011 houdende vaststelling van de inventaris van het bouwkundig erfgoed;

Overwegende dat de inventaris van het bouwkundig erfgoed, die bestaat uit lijsten van bouwkundig erfgoed per gemeente, een belangrijk middel is in het beschermingsbeleid;

Overwegende dat de vaststelling van de inventaris noodzakelijk is om de nodige rechtszekerheid te bieden;

Overwegende dat de opname van een gebouw in de inventaris van het bouwkundig erfgoed rechtsgevolgen heeft in toepassing van artikel 7, 1<sup>o</sup>, van het decreet van 22 december 2006 houdende eisen en handhavingsmaatregelen op het vlak van de energieprestaties en het binnenklimaat van gebouwen en tot invoering van een energieprestatiecertificaat en tot wijziging van artikel 22 van het REG-decreet, artikel 3, 8<sup>o</sup>, b), van het besluit van de Vlaamse Regering van 14 april 2000 tot bepaling van de vergunningsplichtige functiewijzigingen en van de werken, handelingen en wijzigingen waarvoor geen stedenbouwkundige vergunning nodig is, artikel 10 van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 november 2003 tot bepaling van de toelaatbare functiewijzigingen voor gebouwen, gelegen buiten de geëigende bestemmingszone, artikels 4, 8, 17 en 20, 6<sup>o</sup> van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 mei 2004 betreffende de dossiersamenstelling van de aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning, artikel 7, § 2, 2<sup>o</sup> van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 oktober 2007 houdende de financiering van de sociale huisvestingsmaatschappijen voor de realisatie van sociale huurwoningen en de daaraan verbonden werkingskosten, en artikel 1, 1<sup>o</sup>, g) van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 tot aanwijzing van de instanties die over een vergunningsaanvraag advies verlenen;

Overwegende dat een actualisering van de vastgestelde inventarisgegevens wenselijk is,

Besluit :

**Artikel 1.** De inventaris van het bouwkundig erfgoed, vermeld in artikel 12/1 van het decreet van 3 maart 1976 tot bescherming van monumenten en stads- en dorpsgezichten, wordt vastgesteld in de vorm van een beveiligd digitaal bestand.

**Art. 2.** De inventaris is beschikbaar op de website van het agentschap Onroerend Erfgoed, namelijk op <http://inventaris.onroerenderfgoed.be>.

**Art. 3.** De gegevens van het bouwkundig erfgoed die opgenomen zijn in de inventaris, worden zo nodig gecorrigeerd, aangevuld en geactualiseerd.

**Art. 4.** Gesloopte of vernietigde gebouwen die op het moment van de vaststelling nog in de inventaris zijn opgenomen, worden geacht niet te zijn vastgesteld.

**Art. 5.** Het besluit van de administrateur-generaal van 9 november 2011 houdende vaststelling van de inventaris van het bouwkundig erfgoed wordt opgeheven.

Brussel, 8 november 2012.

De administrateur-generaal van het agentschap Onroerend Erfgoed,  
S. VANBLAERE

---

## VLAAMSE OVERHEID

### Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[2012/206268]

#### Provincie Vlaams-Brabant : Provinciale ruimtelijke uitvoeringsplannen

Bij besluit van 26 oktober 2012 van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport is goedgekeurd het provinciaal ruimtelijk uitvoeringsplan "Afbakening kleinstedelijk gebied Diest" van de provincie Vlaams-Brabant.

---

Bij besluit van 25 oktober 2012 van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport is goedgekeurd het provinciaal ruimtelijk uitvoeringsplan "de Slaapadviseur" te Ternat van de provincie Vlaams-Brabant.

---

Bij besluit van 25 oktober 2012 van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport is goedgekeurd het provinciaal ruimtelijk uitvoeringsplan "Afbakening kleinstedelijk gebied Aarschot" van de provincie Vlaams-Brabant.



## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206142]

## Aménagement du territoire

BURG-REULAND. — Un arrêté ministériel du 17 octobre 2012 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SAR/SMV30 dit « Hall communal Kreuzberg » à Burg-Reuland (Thommen) comprenant la parcelle cadastrée à Burg-Reuland (Thommen), 2<sup>e</sup> division, section F, n° 244.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

## ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2012/206142]

## Raumordnung

BURG-REULAND. — Durch Ministerialerlass vom 17. Oktober 2012 wird der Umkreis des neu zu gestaltenden Gebiets Nr. SAR/SMV30 in Burg-Reuland (Thommen), das «Gemeindehalle Kreuzberg» genannt ist und die in Burg-Reuland (Thommen), Gemarkung 2, Flur F, Nr. 244 katastrierte Parzelle umfasst, endgültig festgelegt.

Der dem Erlass beigefügte Plan kann bei der Direktion der operativen Planung der operativen Generaldirektion "Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie" eingesehen werden.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206076]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPZOO Cytropol, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux**

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SPZOO Cytropol, le 3 septembre 2012;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. La SPZOO Cytropol, sise Zatorze 9, à PL-66-002 Stary Kisielin (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : PL9291009251), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux. L'enregistrement est identifié par le numéro 2012-09-10-11.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.

**Art. 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

**Art. 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1<sup>er</sup> est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

**Art. 9.** Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

**Art. 10.** En exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

**Art. 11.** Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

**Art. 12.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 10 septembre 2012.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206077]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la « NV Macotruck », en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux**

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la « NV Macotruck », le 3 septembre 2012;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. La « NV Macotruck », sise Koggenstraat 21, à 8380 Zeebrugge (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0403596907), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2012-09-10-12.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.

**Art. 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

**Art. 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1<sup>er</sup> est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

**Art. 9.** Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

**Art. 10.** En exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

**Art. 11.** Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

**Art. 12.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 10 septembre 2012.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206078]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SARL Royer Transportes Lda, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux**

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SARL Royer Transportes Lda, le 3 septembre 2012;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. La SARL Royer Transportes Lda, sise rue Joaquim Antonio de Aguiar 35, à PT-1070-149 Lisbannes (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : PT510337538), est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2012-09-10-13.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

**Art. 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

**Art. 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;

- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1<sup>er</sup> est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

**Art. 9.** Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

**Art. 10.** En exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

**Art. 11.** Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

**Art. 12.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 10 septembre 2012.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206079]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Stany Fagnard, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux**

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Stany Fagnard, le 3 septembre 2012;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. M. Stany Fagnard, rue Cinquant 9A, à 7890 Ellezelles (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0666389010), est enregistré en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2012-09-10-14.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;

- huiles usagées;

- PCB/PCT;

- déchets animaux;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;

- déchets ménagers et assimilés;

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

**Art. 2.** La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

**Art. 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

a) la description du déchet;

b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;

c) la date du transport;

d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;

e) la destination des déchets;

f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;

g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrant remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;

b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;

c) la date et le lieu de la remise;

d) la quantité de déchets remis;

e) la nature et le code des déchets remis;

f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1<sup>er</sup> est tenu par l'impétrant pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrant transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrant conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

**Art. 9.** Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrant transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

**Art. 10.** En exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrant transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

**Art. 11.** Si l'impétrant souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

**Art. 12.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendu.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 10 septembre 2012.

Ir A. HOUTAIN

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206081]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Raymond Soudan, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux**

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Raymond Soudan, le 30 août 2012;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. M. Raymond Soudan, chaussée de Nivelles 113, à 7170 Manage (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0665428809), est enregistré en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2012-09-10-15.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets ménagers et assimilés.

**Art. 2.** La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

**Art. 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrant remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1<sup>er</sup> est tenu par l'impétrant pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrant transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrant conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

**Art. 9.** Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrant transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

**Art. 10.** En exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrant transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

**Art. 11.** Si l'impétrant souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

**Art. 12.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendu.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 10 septembre 2012.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/206082]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la « BVBA Bruco Transport », en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux**

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la « BVBA Bruco Transport », le 3 septembre 2012;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. La « BVBA Bruco Transport », sise Kanaaldijk 35, à 2900 Schoten (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0463381965), est enregistrée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2012-09-10-16.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.



**Art. 2.** La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

**Art. 3.** Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

**Art. 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1<sup>er</sup> est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

**Art. 9.** Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

**Art. 10.** En exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.

**Art. 11.** Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.

**Art. 12.** Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 10 septembre 2012.